

A

MONSIEUR LE PREFET de l'Isère
Direction Départementales des Territoires
Service Environnement

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

à lire en conjonction avec le Rapport de cette enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

**la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Rif Brillant et
le Rif Nel, sur la commune de HUEZ (38750)**

Enquête publique organisée du du 2 au 16 septembre 2024

**Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET
N° d'enquête E 24000127 / 38**



Table des matières

1. RAPPEL DU PROJET.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. <i>Rappel du contexte réglementaire</i>	4
1.3. A l'issue de l'enquête.....	4
2. BILAN DE L'ENQUETE.....	5
3. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
3.1. L'opportunité du projet.....	6
3.2. Aspects énergétiques.....	6
3.3. Hydrologie.....	6
3.4. Cours d'eau et biodiversité.....	7
3.5. Les inconvénients pour la population.....	8
3.6. Quels dangers pour la population ?.....	9
3.7. La procédure.....	9
3.8. La centrale de la Sarenne.....	11
4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12
4.1. Les points forts de l'enquête et du projet.....	12
4.2. Les points faibles de l'enquête et du projet.....	12
4.3. Avis.....	14

1. RAPPEL DU PROJET

1.1. Objet de l'enquête

Identification du demandeur

Le porteur du projet est la société HYDRO OISANS.

Localisation de l'aménagement hydroélectrique

Les cours d'eau concernés par le projet sont les ruisseaux du Rif Brillant et du Rif Nel (affluent rive droite du Rif Brillant) sous affluents de la Romanche sur la commune d'Huez.

Caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique

Le projet consiste à exploiter les eaux des torrents du Rif Nel et du Rif Brillant. Il comporte les ouvrages suivant :

- 2 prises d'eau :
 - sur le Rif Nel à l'exutoire du lac des bergers où les eaux seront dérivées jusqu'au Rif Brillant ;
 - sur le Rif Brillant ;
- une conduite de transfert d'eau entre la prise d'eau du Rif Nel et celle du Rif Brillant ;
- une conduite forcée enterrée sur 700 m et aérienne sur 180 m ;
- une centrale hydroélectrique située en rive gauche du Rif Brillant ;
- un canal de restitution de 11m dans le Rif Brillant.

Caractéristiques de l'aménagement :

Hauteur de chute brute totale	323,7 m
Hauteur de chute brute utile	303 m
Débit maximum dérivé / débit d'équipement	415 l/s
Bassin versant captant	Rif Brillant : 4,9 km ² ; Rif Nel : 4,28 km ²
Débit réservé – Prise d'eau du Rif Nel	15 l/s
Débit réservé – Prise d'eau du Rif Brillant	21 l/s
Débit d'alimentation de la diffluence	4 l/s
Débit réservé total du Rif Brillant	25 l/s
Longueur de cours d'eau court-circuité	Rif Brillant : 704 m ; Rif Nel : 585 m
Puissance maximale brute (PMB)	1300 kW
Puissance injectée au réseau	991 kW
Production moyenne annuelle	3178 MWh
Investissements prévus (approximativement)	4,2 M€ HT

Les torrents du Rif Nel et du Rif Brillant présentent un régime hydrologique de type nivo-glaciaire avec des hautes eaux au printemps et au début de l'été et un étiage hivernale.

Rif Nel : D'après les différents calculs, il a été défini pour le torrent du Rif Nel, au niveau de la future

prise d'eau, un module de 140 l/s et un débit d'étiage de 22 l/s.

Rif Brillant : Pour la reconstitution des débits du Rif brillant au niveau de la prise d'eau, il a été nécessaire de prendre en compte l'influence du fonctionnement hydrologique du Lac Blanc sur les débits.

D'après les différents calculs, il a été défini pour le torrent du Rif Brillant, au niveau de la future prise d'eau, un module de 135 l/s et un débit d'étiage de 14 l/s.

1.2. Rappel du contexte réglementaire

Le projet hydroélectrique de Huez est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- 1.2.1.0. Prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure (A)
- 3.1.1.0. Obstacle à la continuité écologique entraînant une différence supérieure à 50 cm (A)
- 3.1.2.0. Modification du profil en long sur une longueur supérieure à 100 m (A)
- 3.1.5.0. Destruction potentielle de frayère sur une surface inférieure à 200 m² (D)

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas », jugée complète le 23 mai 2017 par la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

L'Autorité Environnementale de la région Auvergne Rhône Alpes, dans sa décision n° 2017-ARA-DP-00504 du 27 juin 2017, a déterminé que la société HYDRO OISANS était « dispensée d'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ».

L'autorisation environnementale relève des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement. La demande comporte les éléments listés à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Le projet relevant du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), l'instruction est assurée par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT), service de l'État chargé de la police de l'eau.

L'autorisation sera délivrée par le préfet de l'Isère.

L'enquête publique est organisée suivant les articles L181-9, L123-2, R123-2 et R123-8 du code de l'environnement. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est l'absence d'opposition au dossier d'autorisation environnemental.

1.3. A l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, en application du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique a eu lieu du lundi 2 septembre 2024 à partir de 9h00 jusqu'au lundi 16 septembre à 16h00. Le dossier était consultable en mairie de Huez aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'à la DDT, Grenoble, et sur le site internet du registre dématérialisé (Préambules), à travers les liens sur le site internet de la mairie et celui de la Préfecture.

La publicité a été faite correctement, avec les parutions dans la presse le 16 août et le 6 septembre 2024. L'arrêté et l'avis indiquaient par erreur l'adresse de la mairie principale à Huez, tandis que l'enquête se passait à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, où se passent la majorité des activités. Des affiches ont été posées aux deux mairies et à 4 endroits visibles du public. L'erreur d'adresse a été corrigée sur les affiches, sur les sites de la mairie de Huez et des services de l'État en Isère, ainsi que sur le site du registre dématérialisé. Les sites étaient tous à jour le 23 août.

Une visite avec le pétitionnaire m'a permis de découvrir les sites : prise d'eau du Rif Nel, amenée de cette eau à travers un talus au bord d'un parking existant et entre deux immeubles, restitution dans le Rif Brillant, prise d'eau du Rif Brillant, centrale où l'eau sera turbinée et restituée au Rif Brillant.

Les observations pouvaient être

- consignées sur le registre d'enquête à la mairie
- adressées par courrier à la mairie de Huez
- reçues par la commissaire enquêteur lors de ses permanences
- transmises sur le registre dématérialisé
- envoyées par voie électronique à une adresse dédiée.

Les 3 permanences (le 2, 11 et 16 septembre) se sont déroulées sans heurt. J'ai reçu une personne à ma première permanence, 3 personnes et un couple à la deuxième permanence, et personne à la troisième.

Le jeudi 5 septembre à 18 heures une réunion publique d'information et d'échanges a eu lieu dans la mairie. Plus de 20 personnes y ont participé en plus du pétitionnaire, de 5 élus, des services de la mairie, de la commissaire enquêteur et sa suppléante. J'ai fait ajouter mon compte rendu de cette réunion au dossier d'enquête, le 11 septembre.

Il y a eu 2513 visites au site web, dont 532 avec téléchargement d'au moins un des documents de présentation. 1364 téléchargements ont été réalisés.

4 contributions ont été laissées sur le registre papier, 1 envoyé par e-mail et 209 sur le registre dématérialisé. Le nombre de contributions, soustraction faite des doublons, s'est élevé à 211. 56 ont été déposées de façon anonyme. Certains contributeurs ont déposé plusieurs contributions. 148 contributions étaient défavorables, 44 favorables et 19 neutres.

J'ai rencontré le pétitionnaire le mardi 24 septembre à Huez, où je lui ai communiqué la synthèse des observations. J'ai complété cette synthèse avec des questions directes, que j'ai envoyées au pétitionnaire le 30 septembre. La synthèse et les réponses sont en annexe de ce rapport.

Le pétitionnaire a envoyé sa réponse le 4 octobre.

Vu le niveau de la contestation de la part des riverains de la prise d'eau du Rif Brillant, le maire a convoqué une réunion le 24 septembre avec des représentants des 3 immeubles situées à proximité le porteur de projet et moi-même, comprenant une session de questions-réponses et une visite sur le terrain. Cette réunion a permis de rassurer les représentants des riverains.

Le rapport complet de l'enquête se trouve dans un document séparé.

3. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1. L'opportunité du projet

Dans un contexte mondial où le développement des énergies renouvelables (EnR) est vital et urgent, et sachant que la France n'atteint pas ses objectifs d'EnR et doit payer des amendes à l'Europe, tout projet de développement d'EnR doit être étudié sérieusement. L'énergie hydroélectrique est l'une des plus propres, et n'a pas l'inconvénient d'autres énergies intermittentes (solaire, éolienne). Les installations sont en général très durables et nécessitent peu d'entretien.

Le Gouvernement a publié, au journal officiel du 30 décembre 2023, le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, qui précise qu'un projet d'installation de production hydroélectrique dont la puissance maximale brute prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW brute (ce qui est le cas de ce projet) est reconnu d'intérêt public majeur.

« Les installations hydroélectriques contribuent au service public de l'électricité quelle que soit leur taille » (CAA de Lyon, arrêt n° 21LY03665 du 23/11/2023, Consorts Quintin).

Dans ce contexte très favorable il faut tout de même évaluer les impacts d'une installation sur les cours d'eau et sur l'environnement plus généralement. Il faut que ces impacts soient inférieurs aux bénéfices de la production d'électricité renouvelable.

Les arguments d'un grand nombre de détracteurs du présent projet, qui pointent la production modeste de cette micro-centrale, me semblent peu fondés. Les alternatives proposées – la sobriété, l'isolation des bâtiments, les panneaux solaires, le turbinage dans le réseau d'eau potable, des eaux pour la neige en culture ou des eaux usées, la récupération de l'énergie des remontées mécaniques – méritent toutes d'être étudiées, mais doivent venir en plus du projet actuel, et non en substitution.

3.2. Aspects énergétiques

Face aux interrogations sur l'intérêt énergétique réel de ce projet, vu l'énergie investie pour sa construction (béton, machines...), le pétitionnaire a effectué un bilan carbone utilisant les données de la base Ademe. Après correction de la base de comparaison pour le calcul du carbone économisé grâce à la production hydroélectrique (le mix carbone français plutôt que le charbon – voir le rapport 4.4.5 pour l'explication), il est estimé que la « dépense » carbone sera équilibrée en 26 mois d'opération. C'est un résultat tout à fait honorable. Pour des panneaux photovoltaïques le temps de retour est 1 à 1,5 ans (chiffres Ademe), sachant que la durée de vie moyenne d'une installation hydroélectrique est plus longue que celle d'une centrale photovoltaïque.

Il est vrai que l'électricité ne sera pas produite en hiver lorsque la station en a le plus besoin, mais ceci n'annule pas l'intérêt de l'installation.

3.3. Hydrologie

Des doutes ont été émis sur les calculs d'approvisionnement en eau des Rif, car les débits supposés du Rif Nel et du Rif Brillant semblent être des extrapolations ou des transpositions à partir de la Sarenne et d'autres bassins versants avoisinants (Etude détaillée, page 9 ff), et basés sur des données peu récentes.

L'étude hydrologique a été actualisée en 2019 et en 2021 afin de tenir compte des études complémentaires concernant le Lac Blanc, qui approvisionne le Rif Brillant en eau une partie de

l'année. L'arrêté d'autorisation de 2018 assure un débit réservé de 6 l/s sur le Rif Brillant entre le 1^{er} avril et le 30 novembre. Ces débits sont maintenant suivis de très près.

Le changement climatique est en train d'impacter les précipitations et la fonte des neiges. Toutefois, selon le pétitionnaire, les exploitants de sites hydroélectriques situés en altitude constatent désormais des étiages moins marqués en hiver et des précipitations sous forme de pluie durant les mois d'hiver qui au final compensent largement la précocité des étiages d'été (fonte des neiges précoces par rapport à avant). Même s'il est vrai que des crues plus importantes peuvent également générer des arrêts d'exploitation, l'hydrologie et le productible ne se dégradent pas sur les sites situés en montagne. Sur le long terme le projet a été dimensionné aussi sur une surface de bassin versant qui recueille des précipitations et non sur la présence de glaciers pour alimenter le torrent.

Le dossier prend en compte le changement climatique dans la mesure du possible, mais les études hydrologiques sont très complexes et se basent sur des transpositions, reconstitutions, simulations et extrapolations. La pérennité du projet dépend de la qualité de ces études ; les connaissances s'améliorent mais ne sont pas parfaites.

J'estime que le dossier a suffisamment pris en compte l'approvisionnement en eau et les prédictions du changement climatique.

3.4. Cours d'eau et biodiversité

Plusieurs questions ont été posées sur l'impact du projet sur les cours d'eau et sur la biodiversité.

Malgré quelques observations déplorant une étude insuffisante sur la biotope, j'estime que les impacts du projet sur la biodiversité et sur la truite fario ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont bien exposés dans le dossier d'incidences. Avec une durée d'enquête publique de 15 jours seulement, il est très difficile pour le public d'appréhender la totalité du dossier, qui est très riche.

On peut craindre la disparition des torrents de montagne avec le développement accéléré des centrales hydro-électriques. Le pétitionnaire répond « *Le débit d'équipement est limité et n'entonne jamais la totalité du torrent. Certes le régime hydrologique du torrent est influencé par l'installation mais le torrent conserve des régimes saisonniers à savoir des étiages (dans ce cas la centrale est à l'arrêt) , des phases de hautes eaux : lors des épisodes de surverse à la fonte des neiges par exemple, mais aussi des crues (la centrale est alors arrêtée) Concernant le niveau extrême d'équipement de l'Oisans, nous précisons que c'est un territoire propice à l'hydroélectricité.* » **Toutefois, l'impact sur l'hydrologie des deux cours d'eau est considéré comme « Fort » par le bureau d'études environnement.**

Concernant les impacts cumulés du projet avec celui de la Sarenne, le linéaire soumis à dérivation passera de 54,7 % à 67,0 % pour le Rif Brillant seul, avec la création de l'aménagement projeté. À l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Sarenne, le linéaire soumis à débit réservé passera de 34,5 % à 40,0 % avec la création l'aménagement d'Huez.

La question se posait concernant les débits réservés, qui avaient été nettement réduits pour le Rif Nel entre le premier projet en 2017 et le projet actuel (de 35 l/s à 15 l/s). Il s'est avéré que le projet de 2017 présentait une valeur du QMNA5 du Rif Nel erronée. L'étude hydrologique poussée réalisée ensuite dans le cadre du dossier d'incidence a montré que cette valeur était moins importante que prévue (soit 22 l/s au lieu de 48 l/s), le module a été revu de 150 l/s à 140 l/s. La valeur proposée de 15 l/s correspond donc à 10,7% du module et à 68% du QMNA5. Le débit réservé du Rif Brillant a été augmenté vu les enjeux piscicoles bien plus importants, avec l'alimentation d'une diffluence qui est actuellement souvent à sec. Le bureau d'études environnement conclut que les débits proposés permettront de maintenir les biocénoses en place pour chacun des 2 cours d'eau, et ces débits ont été validés par les services de la préfecture lors de l'instruction.

Pour mémoire, l'article L214-18 du code de l'environnement précise comment doit être fixé le débit

réservé : « 1.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur [...]. »

Le dossier mentionne une légère pollution constatée au niveau du Rif Nel, qui proviendrait des eaux usées. Le maire a indiqué en réunion qu'après recherches, ils ont constaté que certains camping-cars stationnaient près du Rif Nel en amont du lac des Bergers et y déversaient leurs eaux usées. La mairie a mis en place une surveillance renforcée et une pédagogie envers ces touristes, et tout semble être rentré dans l'ordre : les résultats de qualité pour 2024 sont bons.

J'estime que l'enjeu des impacts sur les cours d'eau est important.

3.5. Les inconvénients pour la population

Parmi la fronde de riverains résidents ou propriétaires des immeubles proches de la prise d'eau Rif Brillant protestant contre le projet, trois arguments prédominent : un gêne visuel avec un paysage saccagé ; la destruction d'un « petit coin de paradis » où on aime se tremper les pieds ou pêcher ; et un ras le bol de la bétonisation.

Le pétitionnaire a répondu : *La restitution du rif Nel se trouve à proximité immédiate du lieu récréatif "petite plage" indiquée par les copropriétaires.*

L'ouvrage de restitution sera positionné au maximum au sud, de manière à préserver l'existence post travaux de cette petite "plage". Ci-dessous, une insertion paysagère illustrant cette restitution (Nota : cette illustration ne tient pas compte du futur positionnement maximisé vers le Sud) :



La prise d'eau quant à elle se situera 10 à 15 m en aval de cette zone.

Par rapport aux arbres, le pétitionnaire s'est engagé à positionner la piste d'accès « de manière à nécessiter le moins de remblais / déblais en premier lieu et minimiser les coupes d'arbres en second lieu. Les arbres de grande taille, type "bouleaux", seront maintenus chaque fois que cela sera possible, cette demande fera partie du cahier des charges de consultation. Un suivi écologique de

chantier sera mis en place (mesure d'accompagnement A1). »

Pour la revégétalisation, « une convention tripartite est en cours de rédaction avec les 2 copropriétés. L'entreprise retenue pour le terrassement proposera avec un paysagiste expert une intégration définitive qui sera présentée au lancement du chantier. »

Pendant les travaux il y aura un certain gêne visuel et sonore, mais les travaux se feront hors des saisons touristiques, en automne et au printemps. Les engins de chantier ne resteront pas sur les lieux entre les périodes de travaux. La surface de l'aire de retournement sera réduite une fois les travaux terminés. La piste d'accès sera entretenue par débroussaillage mais ne sera pas désherbée. La végétation sera reconstituée au maximum comme indiqué dans le dossier, et dans la mesure du possible une bande de végétation sera préservée entre la piste et les copropriétés de manière à masquer au mieux cette piste.

La réaction de ras-le-bol généralisé par rapport aux travaux sans fin et la « bétonisation » de la station est dirigé plutôt vers la mairie que vers ce projet spécifiquement, même si c'est pour certains la goutte d'eau qui fait déborder le vase. L'impact de ce projet sera minime par rapport à un nouvel immeuble ou un nouveau parking.

Quant aux craintes de certains riverains d'une fragilisation des fondations des immeubles, le pétitionnaire offre des garanties avec un constat d'huissier avant et après travaux.

Par rapport aux inconvénients, j'estime que les craintes de la population sont partiellement fondées, mais le pétitionnaire s'engage à faire de son mieux pour les réduire au minimum.

3.6. Quels dangers pour la population ?

Le dossier ne semble pas prendre en compte le risque pour des usagers en aval de la prise d'eau, d'une augmentation subite du débit dans le lit naturel du Rif Brillant, en cas de panne. Face au scénario brossé dans la contribution 147, le pétitionnaire répond :

L'accès piéton au tronçon court-circuité (TCC) ne peut s'effectuer que par la zone "amont" du ruisseau, en amont de la prise d'eau dans une zone où l'intégralité du débit est visible. Le piéton prend alors conscience du débit total présent dans la rivière.

En aval de la prise d'eau, et dans les cas où il n'y a pas de surverse, seul le débit réservé est présent dans le TCC. En cas d'arrêt de la turbine, le débit monte progressivement dans le dessableur pour s'évacuer par les "trop-pleins" et rejoindre le lit de la rivière sur le TCC. Ce phénomène est accompagné d'un bruit caractéristique, qui est renforcé par la pente importante du tronçon (pente > 40%) et contribue à prévenir les éventuels promeneurs d'une arrivée de l'eau.

2 panneaux pédagogiques visant à décrire l'installation seront placés à la prise d'eau et à la centrale. En complément des panneaux réglementaires seront également positionnés au niveau de la prise d'eau et de la centrale (voir ci dessous).

Enfin, il convient de noter qu'un débit de 415 L/s (débit maximal pris par la turbine et pouvant s'ajouter au DR de 50 L/s) reste un débit modeste pour un torrent de montagne.

J'estime que le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

3.7. La procédure

La population, découvrant subitement le projet à travers les affiches, s'est sentie brusquée et a eu l'impression que le projet se faisait en cachette. C'est une réaction naturelle et assez répandue pour ce genre de projet. Même si plusieurs conseils municipaux ont délibéré sur différentes versions du projet, peu d'habitants lisent les comptes rendus de ces conseils. Quant à une consultation en amont, ce qui aurait été souhaitable, le pétitionnaire explique que le projet a été changé plusieurs fois, et qu'il ne pouvait jamais assurer que le projet à un instant donné serait celui accepté par

l'administration. Une fois le dossier sous instruction il ne semblait pas opportun d'organiser une concertation ou consultation.

Cette situation est un obstacle assez fréquent à la concertation. Le pétitionnaire était favorable à une réunion publique au cours de l'enquête, et a eu une posture d'écoute par rapport aux questions et remarques qui fusaient pendant cette réunion.

La période choisie pour l'enquête, la durée de l'enquête et l'affichage ont aussi été critiqués. Pour l'affichage, j'ai vu les emplacements des affiches jaunes, et je les ai trouvés adéquats. La période choisie pour l'enquête me semble être un bon compromis, à cheval entre la saison des vacances d'été et la rentrée scolaire. Quant à la durée de l'enquête, je suis d'accord que 2 semaines c'est très court.

Il est à noter que certains se plaignaient qu'ils ne pouvaient pas accéder au dossier avant le 2 septembre, ouverture de l'enquête. Pourtant, l'arrêté stipule (art. 6) que toute personne peut obtenir communication du dossier auprès de la DDT, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête au mi-août. Il faut admettre que cette phrase est cachée au milieu de l'arrêté et n'a pas dû être lue par beaucoup de personnes. D'ailleurs, proposer d'obtenir le dossier « à ses frais » et ne donner qu'une adresse postale avait de quoi décourager.

Un propriétaire riverain du Rif Brillant, professionnel du domaine à la retraite, avait proposé ses services pour échanger sur le projet avec le maire. On lui a dit d'attendre l'ouverture de l'enquête publique. Développer et valoriser l'expertise se trouvant chez les habitants est un exercice pas toujours facile.

J'estime que même si une consultation préalable aurait été préférable, les raisons évoquées par le pétitionnaire pour sa non-exécution sont valables. La tenue d'une réunion publique dans la première semaine de l'enquête, avec une participation importante du public, a facilité la communication. La période choisie et l'emplacement des affiches me conviennent.

3.7.1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EXAMEN AU CAS PAR CAS

En juillet 2021 la DREAL a commencé l'instruction du dossier, et a vu que le projet avait changé depuis la décision de 2017 le dispensant d'une évaluation environnementale. Les débits réservés étaient moindres : 15 l/s au lieu de 35 l/s pour le Rif Nel, et 12 l/s au lieu de 20 l/s pour le Rif Brillant. Pourtant, la décision avait considéré que « ces valeurs pourront le cas échéant être augmentées notamment pour s'assurer de l'absence de prise en glace des tronçons court-circuités ».

La DREAL a considéré que cet écart de valeurs n'invalide pas la décision de dispense, mais que les valeurs semblaient basses par rapport aux caractéristiques des cours d'eau. Elle a aussi fait remarquer qu'il restait beaucoup d'incertitudes dans les estimations hydrologiques, qui utilisaient des données trop vieux (1986-2003) et sur une période trop courte. Les valeurs de module lui semblaient trop basses. Elle a demandé de compléter l'étude hydrologique par l'analyse d'autres stations hydrométriques à proximité.

Le pétitionnaire a fait faire ces études complémentaires et a redéposé le dossier fin 2022. C'est alors que la mairie d'Huez a fait des travaux rendant nécessaire de modifier les lieux de prélèvement et donc le projet. La DDT a estimé qu'on pouvait garder les acquis de la première instruction (y compris le délai après décision au cas par cas, qui normalement est valable 5 ans) car le nouveau projet était nettement moins impactant que le premier. En particulier ils ont fait ajouter un débit réservé secondaire pour la petite diffluence du Rif Brillant. Le débit réservé du Rif Brillant dans le dossier final a été rehaussé à 25 l/s en total. La version finale du dossier est déposée en novembre 2023.

A la prise en main du dossier, je craignais que la date de la décision de dispense d'évaluation environnementale, 2017, risquait de mettre en péril le dossier, vu que la validité normale de cette décision est de 5 ans. Toutefois, suite aux explications de la DDT, j'ai compris qu'elle estimait que l'instruction du dossier a commencé en 2021, et les ajustements et compléments

apportés par la suite faisaient partie de la même instruction. Les réductions de débit réservés s'expliquent par une mauvaise connaissance des cours d'eau en 2017. Je considère ces explications satisfaisantes.

3.8. La centrale de la Sarenne

FNE a attiré l'attention sur un éventuel chevauchement entre le présent projet et le périmètre concédé à la chute CNR de la Sarenne. J'ai pris contact avec la CNR, Mme Neymarc, et après étude du présent dossier elle m'a répondu le 4 octobre par courriel. Elle estime qu'il n'apparaît pas de risques pour leurs installations en phase d'exploitation, étant donnée que toute l'eau est restituée en amont de leur prise d'eau. Dans l'article 49 de leur Cahier des Charges, l'Etat « *se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le cours d'eau de la Sarenne et ses affluents, toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé* ». D'ailleurs la DUP pour l'installation de la Sarenne s'éteint en février 2025.

La CNR émet toutefois deux alertes sur la phase de travaux, concernant un éventuel charriage de matériaux grossiers, et sur le libre accès à la prise d'eau via la piste depuis Huez pour l'exploitation ou la maintenance de leurs équipements.

Après échanges entre la CNR et Hyvity, il a été convenu de la nécessité d'établir une convention pour préciser l'organisation des échanges entre les deux sociétés.

Le chevauchement de périmètres ne semble pas être problématique. Le contact est pris entre les deux entreprises.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Les points forts de l'enquête et du projet

4.1.1. CONCERNANT LE DOSSIER

Le dossier est bien présenté et les sections sont clairement libellées. Le dossier d'incidences est très fourni et relativement facile à lire. Toutes les pièces obligatoires du dossier sont présentes. Toutefois, la navigation dans le dossier aurait pu être facilitée par une délimitation des chapitres plus nette.

4.1.2. CONCERNANT L'ENQUÊTE

Le pétitionnaire et la mairie ont été actifs et réactifs pour assurer le bon déroulement de l'enquête. La réunion publique s'est bien passée.

La publicité de l'enquête a été faite correctement, et l'erreur d'adresse a été rapidement corrigée.

Le registre dématérialisé a bien fonctionné, et le gérant du registre a répondu rapidement à mes questions.

Le projet a suscité un grand nombre de questions et de remarques, et le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions posées.

4.1.3. CONCERNANT LE PROJET

Ce projet est en préparation depuis longtemps, et a eu le temps, après les aller-retour avec les services de la préfecture et avec la mairie de Huez, d'être amélioré et mieux adapté au terrain. L'hydroélectricité est parmi les plus propres des énergies renouvelables, et le territoire de l'Oisans est propice à ce genre de projet.

Le pétitionnaire a monté son dossier avec beaucoup de soin. Chaque élément est clairement présenté et mis en contexte. Le dossier d'incidences est très fourni et les mesures d'évitement et de réduction sont explicitées. Si le pétitionnaire met en œuvre le projet avec autant de soin, les impacts devraient être minimisés.

4.2. Les points faibles de l'enquête et du projet

4.2.1. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis comportaient une erreur sur l'adresse de l'enquête. La plupart des activités de la mairie se passent à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, or dans l'arrêté et l'avis d'enquête l'adresse donnée est celle la mairie principale, dans le bourg de Huez, qui héberge peu d'activités.

Les affiches ont été corrigées, et j'ai fait corriger l'information sur les sites de la mairie, des services de l'État et sur le registre dématérialisé.

La durée de deux semaines pour un projet relativement complexe ne me semble pas suffisante pour permettre au public et aux associations de s'approprier le dossier. Pour les aider, il aurait été utile d'indiquer plus clairement dans l'arrêté que le dossier pouvait être communiqué avant l'ouverture de l'enquête, et de donner la possibilité de le communiquer de façon dématérialisé.

4.2.2. LE PROJET

Le projet va apporter une bétonisation supplémentaire à un village déjà rempli de travaux et de grues. Même si l'apport est minime, il aura un impact sur la population.

Les cours d'eau en question seront davantage artificialisés. Même s'il reste toujours le débit réservé au minimum, il y a aura rarement les torrents si typiques de l'Oisans.

4.3. Avis

ÉTANT DONNÉ QUE

- ✓ La quantité d'énergie produite ne sera pas énorme, et ne sera pas produite en hiver
- ✓ La sobriété et l'isolation des bâtiments peuvent contribuer davantage à réduire l'empreinte carbone de la commune, ainsi que le turbinage des réseaux d'eau potable, d'eaux pour la neige de culture, des panneaux solaires...
- ✓ Le projet va incommoder les riverains, notamment pendant les périodes des travaux
- ✓ Le « petit coin de paradis » sera en partie anthropisé
- ✓ Le projet impactera les cours d'eau, laissant peu d'eau à l'état naturel
- ✓ Le changement climatique peut impacter l'approvisionnement en eau des torrents
- ✓ La population aurait voulu être consulté plus en amont du projet
- ✓ La durée de l'enquête, deux semaines, est vraiment très courte

MAIS QUE

- ✓ Le développement des énergies renouvelables répond à un besoin vital, et répond aux objectifs nationaux
- ✓ Le projet s'inscrit dans le programme du SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) de la région AURA adopté par le Conseil régional le 20 décembre 2019 dont l'objectif est d'augmenter de 54 %, d'ici 2030, la production d'énergies renouvelables.
- ✓ Toute production, même petite, a son utilité
- ✓ L'urgence climatique est telle qu'il ne s'agit pas de mettre en concurrence les différentes solutions, mais de les appliquer toutes
- ✓ Le bilan carbone indique que la dépense énergétique de la construction sera compensée en 26 mois environ
- ✓ L'hydroélectricité est une des EnR les moins impactant
- ✓ Le changement climatique a été intégré dans les prévisions du pétitionnaire
- ✓ Le pétitionnaire s'est engagé à suivre certains des souhaits des riverains
- ✓ Les ouvrages se trouvant près des immeubles seront relativement discrets et ne devraient pas empêcher les riverains de profiter du torrent
- ✓ Le Rif Nel est déjà relativement anthropisé, et le Rif Brillant sera assuré d'un débit suffisant pour maintenir la biodiversité
- ✓ la conduite forcée sera assez discrète et peu visible de la route ou des chemins
- ✓ Le maître d'ouvrage a fait des efforts de communication sur son projet, lors de la réunion publique et d'autres réunions
- ✓ La participation du public à l'enquête publique a été extrêmement forte, grâce notamment à une mobilisation des propriétaires des immeubles riverains de la prise d'eau du Rif Brillant
- ✓ les observations et les questions du public ont été traitées correctement avec des explications claires de la part du maître d'ouvrage

Après étude du dossier, des observations et du mémoire en réponse, je soussignée Penelope Vincent-Sweet, commissaire enquêteur, arrive aux conclusions suivantes :

Considérant

- ◆ que le dossier présenté est conforme aux exigences
- ◆ que l'enquête s'est déroulée correctement
- ◆ que la publicité a permis d'informer le public de la tenue de l'enquête
- ◆ que le public a pu s'exprimer
- ◆ que le maître d'ouvrage a toujours répondu aux questions
- ◆ que l'intérêt du projet l'emporte sur les inconvénients

vu le dossier présenté et les remarques qui précèdent,

au vu des différentes constatations, de l'étude du dossier et ma conviction j'émet un

AVIS FAVORABLE

Fait à FONTAINE le 15 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Sweet', with a long horizontal flourish extending to the right.

Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur